

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

Approbation de la revalorisation de l'autorisation de programme pour l'extension de la station d'épuration de La Palun – commune de Marignane.

La station d'épuration de la Palun traite les eaux usées des communes de Gignac-la-Nerthe, Marignane et Saint-Victoret. En lien avec une remise en cause des filières d'évacuation des boues de stations d'épuration, l'implantation d'un méthaniseur sur l'emprise de la station de la Palun a fait l'objet d'une étude préalable. Ce méthaniseur permettrait de valoriser les boues d'épuration provenant de diverses stations de la métropole en produisant du biogaz. Cette production s'accompagnerait d'une réduction du volume des boues de l'ordre de 30 % ce qui faciliterait leur gestion finale.

La revente du biométhane permettra un retour sur investissement estimé à 15 ans.

Description du projet :

- Le projet consiste à réaliser une installation de méthanisation et d'injection dans le réseau GRDF.
- Son coût est estimé à 15 000 000 € HT.
- Le financement est assuré par le budget annexe de l'assainissement du Territoire Marseille Provence de la Métropole

| 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--------------|----------------|----------------|----------------|
| 157 000 € HT | 2 789 000 € HT | 8 643 000 € HT | 9 411 000 € HT |

Enjeux pour la Direction de l'Eau et de l'Assainissement

La réduction des boues d'épuration
La production d'énergie renouvelable

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 19 Décembre 2019

13376

■ Budget Assainissement - Approbation de la révision de l'opération d'investissement de l'extension de la station d'épuration de la Palun commune de Marignane et de son affectation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La station d'épuration de la Palun traite les eaux usées des communes de Gignac-la-Nerthe, de Marignane et de Saint-Victoret. D'une capacité de 70 000 Equivalents habitants, il s'agit de la deuxième plus grosse station du Territoire après Marseille.

Par délibération n° DEA 009-6482/19/CM du 20 juin 2019, une opération d'investissement d'un montant de 6 000 000 € HT a été approuvée pour l'augmentation de la capacité de la station.

En lien avec une remise en cause des filières d'évacuation des boues de stations d'épuration, l'implantation d'un méthaniseur sur l'emprise de la station de la Palun a fait l'objet d'une étude préalable. Ce méthaniseur permettrait de valoriser les boues d'épuration provenant de diverses stations de la métropole en produisant du biogaz. Cette production s'accompagnerait d'une réduction du volume des boues de l'ordre de 30 % ce qui faciliterait leur gestion finale. Son coût est estimé à 15 000 000 € HT

Par ailleurs, la production de biométhane contribue à augmenter la part des énergies renouvelables dans le panel énergétique de la Métropole et peut faire l'objet de subventions spécifiques à demander dès l'origine du projet. Les conditions de son rachat doivent également faire l'objet de conventions avec GRDF et des industriels.

L'opération d'investissement 2019105300, extension de la station d'épuration de la Palun, de 6 millions d'euros HT inscrite au budget assainissement, enregistrée dans l'autorisation de programme n° 191112AS du programme de l'assainissement de la Métropole doit être révisée pour un montant de 15 millions d'euros HT, afin d'intégrer la construction d'un méthaniseur dans le process épuratoire de la station de Marignane.

Cette révision porte le montant de l'opération d'investissement n° 2019105300 de 6 millions d'euros HT à 21 millions d'euros HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations PROX 073-18/06/19 CT et DEA 009-6482/19/CM du 20 juin 2019 de création et d'affectation d'une autorisation de programme pour l'extension de la station d'épuration de La Palun – système d'assainissement des communes de Marignane, de Gignac-la-Nerthe et de Saint-Victoret ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 17 décembre 2019.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la création d'un méthaniseur mutualisable aux stations de la Métropole va permettre une réduction importante du volume des boues d'épurateur ;
- Que les projets de production de biométhane sont éligibles à des subventions ;
- Qu'il convient de procéder à la révision pour un montant total de 15 millions d'euros HT de l'opération d'investissement afin de permettre sa réalisation ;
- Qu'il convient de procéder à l'affectation de la révision pour un montant total de 15 millions d'euros HT de l'opération d'investissement ;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'investissement n° 2019105300 pour l'extension de la station d'épuration de La Palun – commune de Marignane pour un montant de 15 millions d'euros HT selon le budget rattaché au programme n°11 code AP N° 191112AS.

L'autorisation de programme est ainsi portée de 6 M€ HT à 21 M€ HT.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget annexe de l'assainissement du Territoire Marseille Provence selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de paiement de l'opération affectée est s'établit comme suit :

| 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--------------|----------------|----------------|----------------|
| 147 000 € HT | 2 789 000 € HT | 8 643 000 € HT | 9 421 000 € HT |

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI